



NÉGOCIATION

COLLECTIVE

**INFOR-
MATION
DES SALARIÉS
DES ADRESSES
DES SYNDICATS
DE BRANCHE**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Accord d'entreprise ou d'établissement vs accord de branche

La généralisation des accords majoritaires

Le recours au référendum

La négociation dans les entreprises sans délégué syndical

Les négociations obligatoires

Accord d'entreprise vs accord d'établissement

Des accords pour répondre aux fonctionnements des entreprises

Information des salariés des adresses des syndicats de Branche

Contenu des accords collectifs

Le droit d'expression des salariés

Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Les branches et leurs négociations obligatoires

Les conditions d'extension et d'élargissement d'accords de branche

La restructuration des Branches

Ord. 2017-1385 du 22-9-2017 art. 13

L'ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 met à la charge de l'employeur une nouvelle obligation d'information : désormais, il doit informer, chaque année, par tout moyen, de la disponibilité des adresses des syndicats de salariés représentatifs dans la branche dont relève l'entreprise sur le site du ministère du travail (**Ord. 2017-1385 du 22-9-2017 art. 13**).

Remarque

Même si cette précision n'est pas donnée par le texte, cette mesure a été édictée en faveur des salariés, notamment ceux négociant directement avec l'employeur dans les entreprises sans délégué syndical. Ces salariés ne disposant pas nécessairement d'une formation juridique, ils pourront ainsi consulter les syndicats représentatifs de la branche et recevoir leurs conseils avisés avant de se prononcer sur le projet d'accord proposé par l'employeur.

L'information pouvant être donnée par tout moyen, elle pourra prendre la **forme** d'un e-mail ou d'un affichage dans l'entreprise par exemple.

S'agissant de son **contenu**, le texte vise la disponibilité des adresses des syndicats sur le site du ministère du travail. Ainsi, pris à la lettre, il n'impose pas à l'employeur de donner directement aux salariés les coordonnées des syndicats. Mais il devra à tout le moins leur communiquer le lien internet sur lequel ils pourront prendre connaissance de ces adresses.

A défaut de disposition spécifique sur son **entrée en vigueur**, cette information est effective depuis le **24 septembre 2017**.